

AGENCE PATRIOTIQUE, NATIONALE ET ÉTRANGÈRE,

ÉTABLIE

SOUS LES AUSPICES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Pour la suite des affaires contentieuses et autres.

Rue de Grammont, n.° 13, près le boulevard de la Chaussée d'Antin.

LES succès rapides de cet établissement, son utilité reconnue, la confiance qu'il s'est acquise, les principes de bienfaisance et de justice qui en sont la base, le soin particulier qu'il donne aux intérêts des mineurs, des veuves, des orphelins, des citoyens dans l'indigence, des prisonniers détenus pour dettes, et des accusés, tout donne lieu d'espérer que le public en accueillera favorablement le plan définitif.

ARTICLE PREMIER.

L'administration se charge :

Des procès de toute nature, tant civils que crimi-

nels, dans quelques tribunaux que ce soit, ainsi que des demandes en révision et cassation.

De la rédaction des comptes de tutelles, curatelles, régies, exécutions testamentaires.

De la liquidation des successions.

Des partages, licitations, transactions et arrangemens, soit entre maris et femmes, soit entre commerçans & sociétaires.

De la liquidation des offices civils, militaires et de finances.

Du recouvrement de toutes sortes de créances sur le trésor public, telles que gages, cautionnemens, pensions, brevets de retenue, traitemens et indemnités résultans des décrets de l'Assemblée nationale.

Des négociations et actes concernant les ventes.

Emprunts, placemens des fonds, acquisition de biens nationaux et particuliers.

Des constitutions et remboursemens de rentes perpétuelles et viagères.

Du rachat des droits féodaux et autres.

Des poursuites nécessaires pour la rentrée en possession des biens des religionnaires fugitifs.

De la rédaction, présentation et sollicitation des pétitions, mémoires ou adresses, tant à l'assemblée

législative, qu'au pouvoir exécutif, et aux corps administratifs.

De l'acquisition et de la vente des effets publics, et généralement de toutes opérations de banque et de finance.

ART. II.

Pour toutes les affaires litigieuses, l'administration a un conseil composé d'hommes de loi éclairés. Elle n'entreprend aucunes poursuites que, d'après la décision de ce conseil, et lorsque toutes les voies de conciliation ont été épuisées.

ART. III.

Pour mettre l'administration en état, d'agir, les parties lui donnent, pardevant notaires, une procuration dans laquelle on fixe, de gré à gré, une remise proportionnée à la nature de l'affaire et aux soins qu'elle peut exiger. Cette remise ne doit avoir lieu qu'en cas de succès.

ART. IV.

Si l'affaire entreprise ne réussit pas, les avances, les déboursés même ne sont pas répétés.

ART. V.

Les parties pourront, en tout temps, révoquer leurs procurations et transiger sur leurs prétentions. Dans l'un et l'autre cas, l'administration aura le droit de répéter, à l'instant même de la révocation

de ses pouvoirs, ou de la transaction, la totalité de ses avances et déboursés; en outre, de ses honoraires, qui seront réglés, soit à l'amiable, soit par le Juge de paix, en cas de difficulté.

Le bureau est ouvert tous les jours; savoir, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi, et le soir depuis deux jusqu'à six.

Les dimaches et fêtes, le bureau n'est ouvert que le matin seulement, pour les étrangers, ouvriers et gens de la campagne.

N. B. *Les lettres et paquets doivent être adressés* franc de port.

On peut s'adresser à M. VALLETTE, secrétaire greffier de la commune de Montauban, directeur-correspondant de l'établissement ci-dessus, qui se chargera de la poursuite et de l'envoi de toutes les affaires qui se présenteront.

Son adresse est a la Maison Commune.

A MONTAUBAN.